

# Accès à l'établissement, horaires et déplacements

**« Les conditions d'accès et d'usage des locaux comme les horaires, sont définis par la Direction. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme et le respect des lieux. Toute utilisation autre que celle prévue dans le fonctionnement habituel relève d'une autorisation préalable » Article 18**

## ☐ ACCES ET CIRCULATION

L'accès à l'établissement est autorisé dès l'ouverture des grilles le matin (soit au plus tard 7h30) et jusqu'à 18h30. Un apprenant doit pouvoir justifier à tout moment de sa qualité et son emploi du temps en présentant son carnet de liaison sur demande de n'importe quel membre du personnel.

Aux récréations, les apprenants peuvent stationner devant l'entrée du lycée. En aucun cas, ils ne sont autorisés à pénétrer aux abords ou dans les résidences privées de la rue Claude Veyron, en application de la Charte de bon voisinage édictée par le lycée.

L'accès au lycée est strictement réservé aux apprenants, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation.

Les personnels et les apprenants sont autorisés à garer leur vélo dans les espaces réservés à cet effet. Les apprenants doivent s'adresser à la Vie scolaire pour y avoir accès.

## ☐ HORAIRES

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi pour raisons particulières.

Les cours ont lieu entre 8h et 18h, du lundi au vendredi, par séquences rythmées par une sonnerie.

Pendant les cours, deux récréations sont prévues, le matin et l'après-midi à 9h55 et 14h55.

Une pause médiane est organisée pour les repas.

Lors des interours, les apprenants se rendent directement au cours suivant, dans le calme.

Durant le temps des récréations, les apprenants doivent se rendre dans la cour, sous les préaux ou sur le parvis de l'établissement.

Après les cours, les horaires des services d'hébergement font l'objet de règlements spécifiques.

## ☐ DEPLACEMENTS

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, sportive, professionnelle ou culturelle, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

**Articles de référence du RI : 18**

**Textes de références éventuels : Code de l'éducation**

Règlement Intérieur du lycée adopté au Conseil d'administration du 8/2/2016, (revu, amendé et approuvé en dernier lieu le : 8/2/2016)	Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
<i>Dernière impression le : 26/02/2016 17:53</i>	